



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
la reprise d'exploitation d'une carrière de tuffeau de 4 hectares
sur la commune de Sossais (86)**

n°MRAe 2021APNA32

dossier P-2020-9760

Localisation du projet : Commune de Sossais (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SARL Maquignon Frères
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 4 janvier 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la reprise de l'exploitation, par la société Maquignon Frères, d'une carrière de tuffeau au lieu dit « Le parc de Puygareau », sur la commune de Sossais dans le département de la Vienne. La carrière exploitée jusqu'en juin 2019 par la société Baron a fait l'objet d'une cessation d'activité le 22 octobre 2019.

Les terrains sont situés dans la partie sud d'un boisement d'environ 500 ha.



Le projet consiste en la reprise de l'exploitation de la carrière sur un rythme moyen de 20 000 tonnes par an pour une durée de 30 ans. Il porte sur une emprise de 4,33 ha, dont 3 ha exploitables compte tenu de la zone déjà extraite.

Le matériau extrait est du tuffeau blanc, une roche blanche et compacte utilisé en pierre de taille pour la construction et la restauration de monuments historiques. La commercialisation de la pierre de taille s'effectuera auprès des collectivités publiques, des entreprises et des particuliers majoritairement dans les départements de la Vienne, de l'Indre et loir et du Loir-et-Cher.

L'extraction des matériaux est effectuée à la pelle mécanique sur une épaisseur de 17 mètres au maximum. La carrière est exploitée à ciel ouvert. Elle est associée à un atelier de sciage situé à 15 kilomètres sur la commune de Usseau. Les blocs détachés du massif seront transportés par camion jusqu'à Usseau.

La société envisage de valoriser les matériaux non valorisés en pierre de taille (les rebuts du sciage¹ et les argiles issues de la découverte) en moellons et matériaux de remblais dans un rayon de 50 kilomètres pour un volume évalué à 5000 tonnes par an.

Le projet va entraîner plusieurs types de travaux :

- le défrichage de 15 700 m²,

1 Appelés également stériles

- le décapage des terres de découverte, constituée de terre végétale (50 cm environ), puis d'argiles et de calcaires altérés, au moyen de pelles hydrauliques ou d'un chargeur,
- l'extraction des matériaux par pelle mécanique (sans utilisation d'explosif),
- la remise en état du site (remblaiement d'une partie de l'excavation, mise en sécurité des fronts....).

Le site appartient à un réservoir de biodiversité et un corridor écologique identifiés au niveau régional, dont la valeur écologique est liée aux boisements.

Procédures relatives au projet et principaux enjeux

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale. Le projet relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation de la carrière, d'une autorisation IOTA² et d'une autorisation de défrichement.

Les enjeux environnementaux sur lesquels porte le présent avis concernent à titre principal, compte tenu de la nature du projet et de son contexte, la maîtrise des impacts sur la biodiversité, les eaux, la santé humaine et le paysage. L'articulation avec les données mobilisées dans le cadre de l'exploitation précédente est également un enjeu du dossier. Il convient d'explicitier comment la reprise d'exploitation pour 30 ans et la remise en état s'inscrivent dans une continuité, fût-elle décalée dans le temps, avec les démarches précédentes d'intégration environnementale.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier, déposé le 29 avril 2020 a été complété le 10 décembre 2020 à la demande du service instructeur de l'autorisation. Le dossier étudié par la MRAe comprend une étude d'impact dans une version d'avril 2020, un document regroupant les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers³ ainsi que des études thématiques jointes en annexes.

Le résumé non technique permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux.

II-1 Enjeux, impacts et démarche d'évitement-réduction-compensation en cours d'exploitation

Milieu physique

Le projet se situe dans le bassin versant de la Vienne. Il intercepte le périmètre de protection d'adduction en eau potable du champ captant du Sossais, dont les forages se situent au nord du bourg. Le dossier recense un écoulement temporaire à environ 20 mètres au nord du site, rejoignant la Veude après avoir traversé le bourg.

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas l'apport d'eau. Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles n'est prévu.

Le dossier indique que l'exploitation se fera largement au-dessus de la nappe située à environ 16 mètres sous le niveau minimal du carreau⁴. Les sols sont sableux ou sableux argileux en surface puis argileux. Ils présentent des traces d'engorgement en surface.

Plusieurs dispositions sont prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de l'exploitation de la carrière sur le milieu récepteur : bac de rétention sous les fûts d'huile d'appoint, plein réalisé avec pistolet avec arrêt automatique sur aire étanche, utilisation d'absorbants à disposition sur le site en cas de fuite, récupération des matériaux souillés puis évacuation par une entreprise de traitement agréée .

Concernant le milieu physique, les enjeux portent essentiellement sur les risques de pollution du milieu récepteur. Une attention particulière est attendue concernant l'application des mesures visant à limiter ces risques.

Milieux naturels

Le site n'intersecte aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. La ZNIEFF de type 1 *Massif de Sérigny* se situe à environ trois kilomètres au nord-ouest et le site Natura

² la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) se définit comme un catalogue de projets, d'activités, de produits caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau, annexé à l'article R. 214-1 du [code de l'environnement](#)

³ Requête par les textes régissant les ICPE.

⁴ En fond de fosse, le plateau horizontal formé par l'avancée progressive des fronts

2000 *Plaine de Mirebalais et du Neuvilleois* le plus proche est à environ douze kilomètres à l'ouest.

Selon le Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE), le projet se situe au sein du réservoir de biodiversité « systèmes bocagers » et du corridor d'importance régionale à préserver ou à remettre en bon état « massif boisé ».

L'étude initiale s'appuie sur une recherche bibliographique et sur des investigations de terrain menées entre septembre 2017 et août 2018⁵ sur l'ensemble d'un cycle biologique.

En dehors de la partie remaniée, l'aire d'étude est composée essentiellement par des pins maritimes avec un sous-bois de lande mésophile largement dominée par la Molinie, végétation caractéristique des zones humides.

Les investigations de terrain menées ont permis de mettre en évidence plusieurs enjeux :

- une zone à fort enjeu où se situe une ancienne habitation troglodytique, creusée dans la roche calcaire au sud-ouest de l'aire d'étude, abritant des chauves-souris (le Grand Rhinolophe⁶ en période estivale et hivernale et le Murin à moustaches en période hivernale),
- une chênaie pubescente et un ourlet maigre mésophile,
- la présence des zones humides (Molinaie des chemins forestiers et des clairières, lande mésohygrophile sous futaie de pins) et d'un étang.

La présence de zones humides a été confirmée par les relevés pédologiques réalisés lors de l'investigation du 3 avril 2018, complétés par celles du 17 et 18 novembre 2020.

Concernant la faune, les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées⁷ parmi les chiroptères (la Pipistelle commune, espèce majoritaire), les amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile) des reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard vert occidental), les oiseaux (Pic noir, Engoulevent d'Europe, Gobemouche gris), les insectes (Hespérie du Brome, Grand collier argenté)

Une cartographie des espèces identifiées et des habitats d'espèces figure utilement page 27.

Le porteur de projet prévoit plusieurs mesures d'évitement ou de réduction des impacts dont :

- l'évitement de l'ancienne habitation troglodytique et ses abords, abritant des chiroptères (Grand Rhinolophe en période estivale et hivernale)
- l'évitement de la bande située dans la partie centrale de l'aire d'étude correspondant à des milieux semi-ouverts abritant une espèce à enjeu fort, le Grand collier argenté (papillon)
- l'évitement d'impact sur les amphibiens en réalisant les travaux de décapage des terrains remaniés de novembre à février
- la réalisation des travaux (coupe et abattage d'arbres) en dehors de la période de nidification.

Le projet va entraîner toutefois le défrichage de 15700 m² de bois et le décapage de sols impactant 15 700 m² de zones humides. L'enjeu patrimonial de ces zones humides est estimée par le dossier de moyen à faible. Les mesures de compensation prévues sont les suivantes :

- Concernant le défrichage : les travaux de défrichage (coupe des arbres et dessouchage) seront réalisés en deux temps. La première étape consistera à défricher 8 000m² de terrain correspondant aux besoins des deux premières phases d'exploitation. Le reste du défrichage (7 700 m²) sera réalisé au bout de 10 ans. Le porteur de projet envisage le paiement d'une indemnité qui sera versée au fond stratégique forêt-bois.

- S'agissant des zones humides : le dossier propose la restauration de zones humides sous forme de prairies humides avec création d'une mare de 30 m² au sud de l'emprise du projet.

Les 2 secteurs retenus respectivement de 6300 et 9700 m² de surface sont situés à 300 mètres au sud du projet sur une surface de 1,6 ha au total. Selon le dossier, ils présentent des fonctionnalités et une valeur biologique au moins équivalente et sont localisés au sein du même bassin versant respectant ainsi les indications du SDAGE Loire Bretagne. L'étude faune flore figurant en annexe précise qu'il s'agit d'un habitat en forte régression depuis plusieurs décennies, et à forte valeur biologique

Un suivi faunistique et floristique est prévu sur les secteurs qui seront restaurés en prairies humides avec protocole de suivi à posteriori et rédaction d'un rapport.

5 Investigations en septembre, février, avril, mai juillet et août

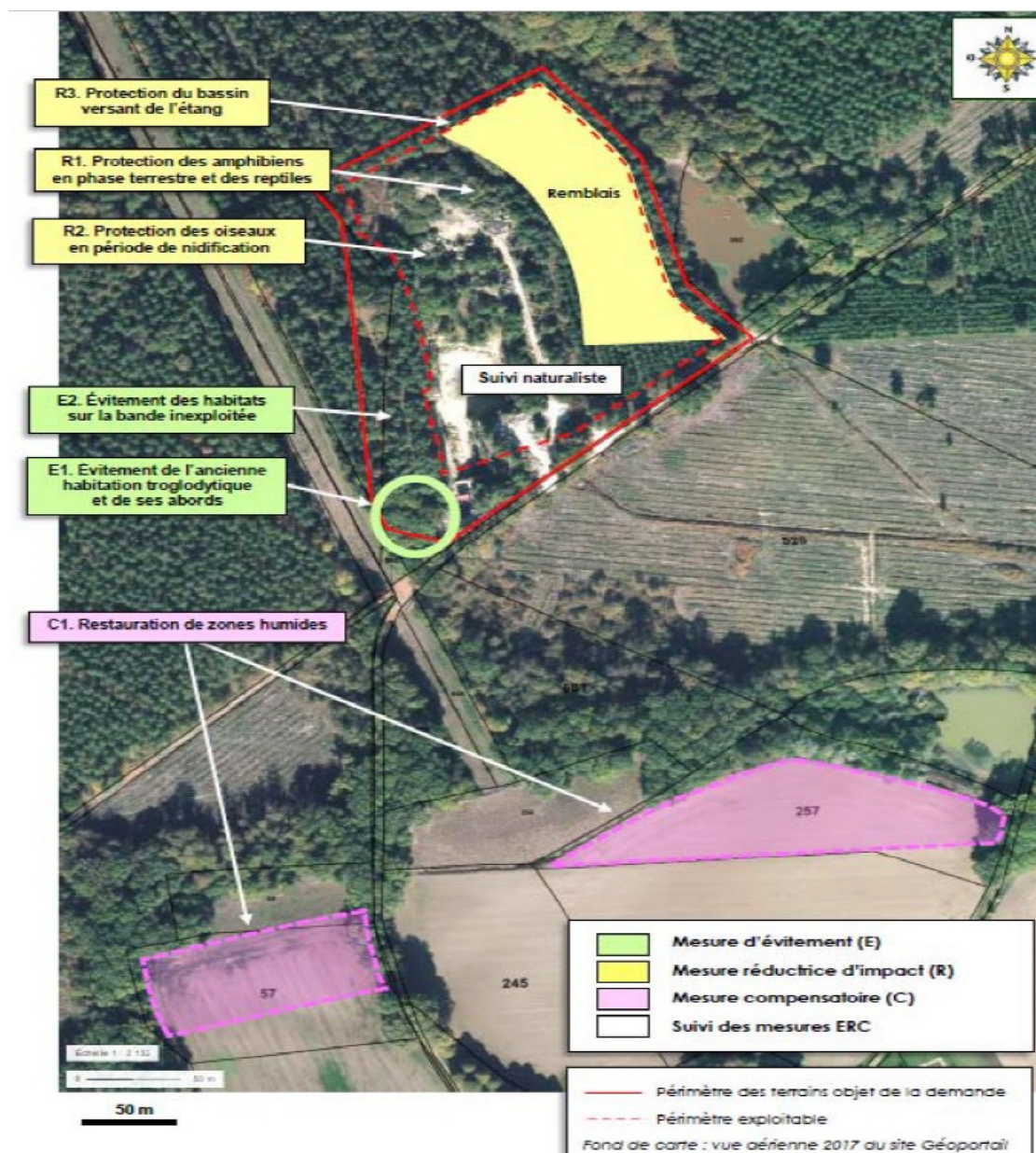
6 Espèce considérée à enjeu fort

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se reporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La MRAe estime que les données concernant l'utilisation du site par les espèces et notamment les chiroptères, demandent à être mieux valorisées (déplacements entre secteurs présentant différents types de fonctionnalités : repos, reproduction, chasse, hivernage, transit, etc.). Elle recommande de poursuivre leur exploitation de façon à permettre d'apprécier la pertinence des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées ainsi que des protocoles de suivi, y compris par rapport aux effets de dérangement ou de coupure de corridors de déplacement.

La MRAe note le sérieux des mesures de compensation proposées pour le milieu naturel. Elle souligne toutefois que la démarche d'évitement doit être recherchée en premier lieu. L'étude aurait dû démontrer l'impossibilité pour le projet d'éviter les impacts, sur les zones humides en particulier.

Compte tenu du contexte, elle demande que soit précisée si une demande de dérogation à la conservation des espèces protégées est prévue.



Mesures prévues pour le milieu naturel (extrait de l'étude d'impact page 145)

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante dans un secteur rural sur le flanc sud-est d'une colline boisée.

Les premières habitations se situent à 280 mètres à l'est au lieu dit « parc du Puygareau » ; à environ 400 m à l'est et au nord aux lieux dits Belbat et « Les grilles ». Le château de Puygareau situé à environ 430 m au sud-est est habité par les propriétaires du terrain objet de la demande.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures effectuées le 30 août 2109 au niveau du parc du Puygareau et du château de Puygareau.

Après avoir réaliser une modélisation des émissions sonores, le dossier affirme que les seuils réglementaires seront respectés et que l'activité n'aura pas d'influence notable sur les habitations.

La MRAe recommande, comme le prévoit le dossier page 141, d'effectuer des contrôles des niveaux sonores périodiquement, en limite de site et auprès des habitations les plus proches, afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires et le cas échéant de mettre en place des mesures réductrices.

Concernant le paysage :

Le projet prévoit des mesures visant à atténuer les impacts sur l'environnement avec le maintien au maximum des arbres sur les lisières, l'échelonnement du défrichage, le remblayage intégral de la partie est avec reboisement.

II.2 Perspectives de remise en état du site et continuité de la démarche d'intégration environnementale

L'étude d'impact intègre un plan de réaménagement du site après exploitation visant à garantir la sécurité publique et à favoriser l'intégration du site dans le paysage.

Les travaux viseront à remblayer une partie de l'excavation pour redonner au terrain sa vocation forestière, mettre en sécurité et modeler les fronts de manière à casser la géométrie rectiligne liée à l'extraction pour favoriser la biodiversité. Un réseau de mares sera aménagé en vue de créer des habitats humides.

Ces travaux seront menés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Compte tenu de sa localisation au sein d'un corridor d'importance régionale identifié dans le Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE), la MRAe souligne l'importance de veiller au reboisement effectif du site.

Le rappel des mesures de remise en état envisagées initialement par l'exploitant précédent et de leur calendrier est également attendu. Plus généralement l'articulation de la démarche d'évitement-réduction d'impact menée antérieurement, avec celle envisagée dans le cadre du présent projet est un préalable indispensable à la validation de la démarche d'évaluation environnementale proposée maintenant.



Remise en état du site (extrait de l'étude d'impact page 10)

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur l'exploitation d'une carrière de tuffeau blanc dans le département de la Vienne sur le territoire de la commune de Sossais.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, parmi lesquels la présence de zones humides et d'habitats d'espèces protégées. La carrière est de plus située dans le périmètre de protection du champ captant de Sossais.

Le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction venant limiter les impacts sur le milieu physique et la biodiversité. Le projet impacte toutefois 1,57 ha de zones humides. La restauration de prairies humides est proposée comme mesure compensatoire. Le porteur de projet s'engage à mettre en place un suivi faunistique et floristique régulier suite à la mise en œuvre de la mesure.

Au regard de sa situation en secteur sensible, la recherche d'un moindre impact du projet aurait mérité d'être poursuivie par l'approfondissement de solutions d'évitement et de réduction, notamment concernant le milieu naturel.

La démonstration de la cohérence avec la démarche d'intégration environnementale menée lors de la période précédente d'exploitation est attendue.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

A stylized signature in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards to the right.

Didier Bureau